



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2013252-0012 du 9 septembre 2013
relatif au mode de fixation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation et fixant les valeurs
servant de base au calcul des fermages des bâtiments d'exploitation pour les baux nouveaux ou à
renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L411-11 et R411-9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice
national des fermages et ses composantes et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 5 août 2013
constatant pour l'année 2013 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007 fixant la valeur locative des biens loués dans le
cadre du statut des fermages au 1^{er} octobre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2012305-0004 du 31 octobre 2012 relatif aux variations des fermages pour les baux en
cours et fixant les valeurs servant de base au calcul des fermages pour les baux nouveaux ou à
renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013 ;

Vu les avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du
6 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté n° 2007-10-190 du 27 novembre 2007, qui définit le mode de fixation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, est abrogé.
Il est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le mode de fixation de la valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitations est obtenu par le calcul suivant :

$$V = N * S * M$$

V = Valeur locative annuelle du bâtiment d'exploitation,

N = Nombre de points attribués au bâtiment d'exploitation, en fonction de son ancienneté, de son état, de sa fonctionnalité et de ses aménagements, conformément à la grille de notation figurant en annexe I du présent arrêté ;

S = Surface du bâtiment d'exploitation,

M = Valeur monétaire du point correspondante à la catégorie du bâtiment d'exploitation.

ARTICLE 3 – Pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014, les valeurs monétaires du point (**M**) permettant le calcul de la valeur locative des bâtiments d'exploitation sont fixées comme suit :

Ancienneté du bâtiment	Valeur du point (M)
Moins de 20 ans	0,050 €/m ²
20 ans au moins	0,040 €/m ²

Ces valeurs monétaires sont actualisées au 1^{er} octobre de chaque année selon la variation de l'indice national des fermages constatée par arrêté du ministre de l'agriculture.

ARTICLE 4 - Pour les baux nouveaux ou à renouveler conclus entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014, la valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation est comprise entre le minimum et le maximum suivants :

- △ minimum..... 0 €/m²
- △ maximum..... 4,7 €/m²

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON